

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LORGES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
REGLES DE STATIONNEMENT RUE
DE VILLEMUZARD (LE LONG DU
CIMETIERE)
N° 2020-09

LE MAIRE DE LORGES

Le Maire de la Commune de Lorges,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-4,

Vu le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 147-6 – R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3 modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé par la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs et abusifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer un régime de stationnement réglementé sur la voie publique ouverte à la circulation, aggravée par le stationnement anormalement prolongé des véhicules le long des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès à tous au cimetière situé rue de Villemuzard,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions de stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté

Article 2 : Le stationnement Place du cimetière et le long de la rue de Villemuzard sera limité en temps conformément à la plaque signalétique apposée.

Article 3 : Le stationnement est réglementé comme suit : une zone de stationnement de courte durée d'une durée maximale de 30 minutes sur le même emplacement.

Article 4 : Le stationnement est limité du lundi au dimanche inclus. Ceci s'appliquera toute l'année et à toute heure.

Article 5 : Les emplacements de stationnement limité sont signalés par une matérialisation verticale (panneau signalétique).

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Marchenoir, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Préfecture du Loir-et-Cher,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (Archives de la Mairie).

Fait à Lorges, le 29/09/2020

Le Maire,
Bruno DENIS

